



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

 E X T R A I T
 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021
 (Date de convocation : 14 octobre 2021)

Délibération n° 20211019/02

| | |
|-------------------------|------|
| Conseillers en exercice | : 15 |
| Nombre de présents | : 10 |
| Nombre de votants | : 14 |
| Pour | : 14 |
| Contre | : 0 |
| Abstention | : 0 |

Le dix-neuf octobre deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, Mme Aurore Ville, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Sarah Laguerre et Mme Charlotte Foubert, formant l'unanimité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Thibaut Maurin (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), Mme Mélissa Pujou-Menjouet (procuration donnée à Mme Aurore Ville), M. Thierry Ribeiro (procuration donnée à Mme Sarah Laguerre), Mme Viviane Torné (procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant), M. Jean-François Rabaud

Secrétaire de séance : Mme Aurore Ville

OBJET : Indemnité d'astreinte service administratif/astreinte service eau-assainissement

Il est nécessaire d'actualiser le dispositif des indemnités d'astreintes et d'y intégrer la filière administrative. Conformément aux nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015, le régime d'indemnisation des astreintes et des interventions effectuées dans ce cadre se définit selon les modalités suivantes :

Tableaux du régime des astreintes pour les agents de la filière technique.

| Indemnisation des astreintes | | | | | | |
|------------------------------|------------------------------|---|---|-----------------------------------|----------------------------------|---|
| Périodes d'astreintes | Semaine d'astreinte complète | Astreinte de nuit entre lundi et samedi > 10h | Astreinte de nuit entre lundi et samedi < 10h | Samedi ou journée de récupération | Astreinte dimanche ou jour férié | Astreinte week-end (vendredi soir au lundi matin) |
| Astreintes d'exploitation | 159.20 € | 8.60 € | 10.75 € | 37.40 € | 46.55 € | 116.20 € |
| Astreintes de sécurité | 149.48 € | 8.08 € | 10.05 € | 34.85 € | 43.38 € | 109.28 € |
| Astreintes de décision | 121.00 € | 10.00 € | 10.00 € | 25.00 € | 34.85 € | 76.00 € |

| Indemnisation des interventions en cas d'astreinte | | | | |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|------------------------|
| (*seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention) | | | | |
| Périodes d'intervention en cas d'astreinte | Jour de semaine | Nuit | Samedi | Dimanche et jour férié |
| Indemnité d'intervention | 16.00 € de l'heure | 22.00 € de l'heure | 22.00 € de l'heure | 22.00 € de l'heure |

Tableaux du régime des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux (sauf filière technique).

| Indemnisation des astreintes | | | | | |
|------------------------------|------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------|---|
| Périodes d'astreintes | Semaine d'astreinte complète | Astreinte du lundi matin au vendredi soir | Jour ou nuit de week-end ou férié | Nuit de semaine | Astreinte du vendredi soir au lundi matin |
| Indemnités d'astreintes | 149.48 € | 45.00 € | 43.38 € | 10.05 € | 109.28 € |

| Indemnisation des interventions en cas d'astreinte <i>(*seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention)</i> | | | | |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|------------------------|
| Périodes d'intervention en cas d'astreinte | Jour de semaine | Nuit | Samedi | Dimanche et jour férié |
| Indemnité d'intervention | 16.00 € de l'heure | 24.00 € de l'heure | 20.00 € de l'heure | 32.00 € de l'heure |

A noter :

- Qu'aucune indemnisation d'astreinte ne peut être appliquée :
 - aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
 - aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).
- Que seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Que les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (uniquement les astreintes de sécurité ou d'exploitation pour la filière technique).
- Que l'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes et des interventions.
- Que les deux indemnités d'astreinte et d'intervention sont cumulables.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de choisir le dispositif d'indemnisation de toute astreinte effectuée, dans le respect de la réglementation en vigueur,

Article 2 : d'ajouter la filière administrative au dispositif ;

Article 3 : d'actualiser les montants des indemnités d'astreintes et d'interventions, comme présenté ci-dessus

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

